

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 1- Titre de l'association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre:  
Association pour la Création et l'Édition en Liberté (ACEL)

### **ARTICLE 2 BUT DE L'ASSOCIATION**

L'association se donne pour objet de participer à la création, au développement, à la diffusion et à la promotion des musiques vivantes, notamment celles mêlant écriture et improvisation. Les actions de l'association pourront prendre les formes suivantes:

- échanges entre musiciens et formations,
- commande ou acquisition, création ou aide à la création, édition, enregistrement et publication, promotion des œuvres,
- promotion des artistes,

sous quelque forme que ce soit, y compris par des activités d'entrepreneur de spectacle, et par tous les moyens médiatiques, sonores et audiovisuels.

### **ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 1 Avenue Littré 94100 ST MAUR DES FOSSES  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres adhérents.

Sont membres d'honneur ceux qui ont été désignés comme tels par le conseil d'administration en raison des services éminents qu'ils ont rendu à l'association.

Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent la cotisation annuelle telle que fixée chaque année pour cette catégorie de membre par le conseil d'administration.

Sont membres adhérents ceux qui versent la cotisation normale telle que fixée chaque année par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 5-ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

### **ARTICLE 6-RADIATION**

La qualité de membre se perd par:

- a) La démission
- b) Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
- c) La radiation prononcée par le conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.

## **ARTICLE 7-LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Comprennent:

- 1-le montant des cotisations,**
- 2-des subventions,**
- 3-Les sommes perçues en contre-partie des prestations fournies par l'association,**
- 4-Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.**

## **ARTICLE 8- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour une durée illimitée

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de 1 président, 1 secrétaire et 1 trésorier.

## **ARTICLE 9-RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit, une fois au moins tout les ans, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si 3 membres sont présents ou représentés.

Les réunions sont présidées par le président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 10-ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes public qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et il fixe le montant des cotisations.

## **ARTICLE 11-LE BUREAU**

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du conseil dont il prépare les réunions.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour représenter toute réclamation auprès de toute administration , notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée ou permanente, d'en informer le trésorier.

Le secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par le trésorier.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir , sous contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit toute recette; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du président dans les cas éventuellement prévus par le conseil.

En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par le vice président.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, trésorier ou toute autre personne désignée par le président avec l'accord du conseil d'administration, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc...)

#### **ARTICLE 12-LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'association générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à l'exception des membres d'honneur à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par leur conjoint ou par un autre membre.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée est présidée par le président.

Seuls 2 mandats par personne sont autorisés.

#### **ARTICLE 13-LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

Lors de cette réunion "annuelle", le président soumet à l'assemblée un rapport sur l'activité de l'association.

Le trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du conseil d'administration puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du président ou de 2 des membres du conseil. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 14-LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du président ou de 3 membres du conseil.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si 3 membres de l'association sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 15 RÈGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE 16 ORGANISATION COMPTABLE**

L'association doit tenir une comptabilité de recettes-dépenses complétée par un livre d'inventaire des biens de l'association.

L'exercice comptable de l'association a une durée de 12 mois, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation le premier exercice débutera dès l'enregistrement de l'association et se terminera le 31 décembre 2010.

**ARTICLE 17 DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

Fait à St Maur, certifié conforme

PRESIDENTE Judith SEFFER

SECRETAIRE Sylvie LECA

TRESORIER Jean-Jacques LECA

*Sylvie Lecca*

*JJ Lecca*